

j) de conclure ou de permettre que soit conclue, au sein d'une société dans laquelle un membre est autorisé à exercer ses activités professionnelles, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de la profession ou le respect par les membres du Code des professions et de ses règlements d'application. ».

**7.** L'article 37 de ce code est modifié par l'insertion, après « faite », de « notamment au sein d'une société où il exerce ses activités professionnelles, »

**8.** L'article 39 de ce code est abrogé.

**9.** L'article 41 de ce code est modifié par le remplacement de « raison sociale » par « dénomination sociale »

**10.** L'intitulé de la Section V est remplacé par le suivant : « NOM OU DÉNOMINATION SOCIALE ».

**11.** Les articles 45 et 46 de ce code sont remplacés par les suivants :

« **45.** Le membre ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale qui induit en erreur, qui soit trompeur, aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.

Seule une société où tous les services offerts le sont par des membres peut utiliser dans sa dénomination sociale les titres réservés à ses membres.

« **46.** Lorsqu'un membre se retire d'une société ou décède, son nom ne doit plus apparaître dans le nom collectif et dans tout document publicitaire de la société qu'il a quittée dans un délai d'un an suivant le décès ou le retrait, selon le cas, à moins de conventions contraires à cet effet avec lui ou ses ayants cause. ».

**12.** L'intitulé de la Section VI est modifié par la suppression de « PROFESSIONNEL DES TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES AGRÉÉS DU QUÉBEC ».

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52945

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Exercice en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exercice de la profession de traducteur, terminologue ou interprète agréé en société », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des conditions d'exercice en société des activités professionnelles des membres de l'Ordre, notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales.

Ces conditions incluent également l'obligation de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes commises par un membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société, ainsi que celle de fournir à l'Ordre les renseignements nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

Ce projet de règlement n'est pas susceptible d'avoir un impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Laurent, Directeur général et Secrétaire, Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, 2021, avenue Union, bureau 1108, Montréal (Québec) H3A 2S9; numéro de téléphone : 514 845-4411 ou 1 800 265-4815; numéro de télécopieur : 514 845-9903.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur l'exercice de la profession de traducteur, terminologue ou interprète agréé en société

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93 par. *g* et *h* et a. 94 par. *p*; 2008, c. 11, a. 61)

### SECTION I

#### CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

**1.** Un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), qui se présente exclusivement comme une société de traducteurs, de terminologues ou d'interprètes agréés ou une combinaison de ceux-ci, si les conditions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus par les personnes ou les fiducies suivantes ou une combinaison de celles-ci :

- a)* au moins un membre de l'Ordre;
- b)* une société par actions dont au moins 90 % des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par au moins un membre de l'Ordre exerçant ses activités professionnelles au sein de la société;
- c)* une fiducie dont tous les fiduciaires sont des membres de l'Ordre exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société;

2<sup>o</sup> les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, selon le cas, les administrateurs nommés par les associés pour administrer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des membres de l'Ordre exerçant leurs activités professionnelles au sein de cette société;

3<sup>o</sup> pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs de la société, la majorité des membres présents doit être composée de membres de l'Ordre;

4<sup>o</sup> le président du conseil d'administration de la société par actions ou la personne qui exerce des fonctions similaires dans une société en nom collectif à responsabilité limitée est membre de l'Ordre et, selon le cas, actionnaire avec droit de vote ou associé.

Le membre de l'Ordre s'assure que les conditions énoncées au premier alinéa sont, selon le cas, inscrites aux statuts de la société par actions ou stipulées au

contrat de la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi inscrit ou stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

**2.** Dans les autres cas que ceux prévus à l'article 1, un membre de l'Ordre est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions si les conditions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus par les personnes ou les fiducies suivantes ou une combinaison de celles-ci :

*a)* au moins un membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions ou un membre d'un des regroupements professionnels suivants :

— une association de traducteurs, terminologues ou interprètes membres du Conseil des traducteurs, terminologues et interprètes du Canada;

— un ordre de comptables régi par une loi d'une autre province ou territoire canadien;

— un ordre de juristes régi par une loi d'une autre province ou territoire canadien.

*b)* une société par actions dont au moins 90 % des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par au moins une personne visée au sous-paragraphe *a*;

*c)* une fiducie dont tous les fiduciaires sont des personnes visées au sous-paragraphe *a*;

2<sup>o</sup> les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, selon le cas, les administrateurs nommés par les associés pour administrer la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1;

Pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs de la société, la majorité des membres présents doit être composée de personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup>.

Le membre de l'Ordre s'assure que ces conditions sont, selon le cas, inscrites aux statuts de la société par actions ou stipulées au contrat de la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi inscrit ou, stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

**3.** Le membre de l'Ordre qui veut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société doit, avant le début de ces activités, fournir au secrétaire de l'Ordre les documents suivants :

1<sup>o</sup> une déclaration faite sur le formulaire prévu par l'Ordre, accompagnée du paiement des frais de 100 \$, qui contient les renseignements suivants :

a) le nom et le numéro du membre et son statut au sein de la société;

b) le nom ou la dénomination sociale de la société ainsi que les autres noms utilisés au Québec par cette société et le numéro d'entreprise que lui a attribué le Registraire des entreprises;

c) la forme juridique de la société;

d) s'il s'agit d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec, le nom et l'adresse du domicile des administrateurs et des dirigeants de la société ainsi que l'Ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;

e) s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements au Québec de la société en précisant celle du principal établissement, le nom et l'adresse du domicile des associés ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse du domicile des administrateurs nommés par les associés pour administrer la société, qu'ils soient ou non domiciliés au Québec et, dans tous les cas, l'Ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;

f) le cas échéant, la date à laquelle la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée.

2<sup>o</sup> un document émanant de l'autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section II;

3<sup>o</sup> dans le cas d'une société par actions, une copie de son acte constitutif et un document émanant de l'autorité compétente attestant l'existence de la société;

4<sup>o</sup> un document émanant de l'autorité compétente attestant que la société est immatriculée au Québec;

5<sup>o</sup> une autorisation irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce sa profession donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 10 ou d'une copie conforme d'un tel document;

6<sup>o</sup> le cas échéant, une copie conforme de la déclaration requise en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) indiquant que la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée.

**4.** Le membre de l'Ordre doit :

1<sup>o</sup> avant le 31 mars de chaque année, mettre à jour et fournir la déclaration prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3;

2<sup>o</sup> sans délai, informer le secrétaire de l'Ordre de toute modification à la garantie prévue à la section II ou aux renseignements fournis en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 entraînant ou susceptible d'entraîner un manquement aux conditions prévues aux articles 1 et 2.

**5.** S'il constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, le membre de l'Ordre doit, dans les 15 jours de cette constatation, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société.

**6.** Lorsque plusieurs membres de l'Ordre exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, ils désignent un répondant, membre de l'Ordre et exerçant au sein de cette société pour satisfaire en leur nom aux exigences de l'article 3, afin de fournir les informations et les documents qu'ils sont tenus de transmettre à l'Ordre ainsi que pour répondre aux demandes formulées par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou tout autre représentant de l'Ordre.

Le répondant doit être un membre de l'Ordre et exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société.

## SECTION II GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

**7.** Le membre de l'Ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective souscrite par l'Ordre, une garantie contre la responsabilité professionnelle que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par ses membres dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de cette société.

**8.** Cette garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1<sup>o</sup> l'engagement par l'assureur ou la caution de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre conformément au Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 12 février 1997 (1997, *G.O.* 2, 951), ou de tout autre montant souscrit par le membre s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant de la faute ou de la négligence commise du membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;

2<sup>o</sup> l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3<sup>o</sup> l'engagement par l'assureur ou la caution que la garantie soit d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

4<sup>o</sup> lorsqu'un membre de l'Ordre exerce seul ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, l'engagement par l'assureur ou la caution que la garantie soit d'au moins 500 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

5<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur ou de la caution suivant lequel la garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les cinq années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un membre de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour la faute ou la négligence de ce membre alors qu'il exerçait ses activités professionnelles au sein de la société.

6<sup>o</sup> l'engagement par l'assureur ou la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis d'au moins 30 jours lorsqu'il entend résilier la garantie, la modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article ou ne pas la renouveler.

**9.** Le contrat de cautionnement visé à l'article 7 doit être conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une compagnie de fiducie ou d'assurance, laquelle doit être domiciliée au Canada, ainsi qu'avoir et maintenir au Québec des biens suffisants pour répondre à la garantie requise à la présente section.

La caution doit s'engager à fournir la garantie selon les conditions prévues par la présente section et elle doit renoncer aux bénéfices de division et de discussion.

### SECTION III ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS

**10.** Les documents qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 3 sont les suivants :

1<sup>o</sup> si le membre de l'Ordre exerce au sein d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société;

b) le registre complet et à jour des valeurs mobilières de la société;

c) le registre complet et à jour des actionnaires de la société;

d) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

e) toute convention entre actionnaires et toute entente relative au vote et leurs modifications;

f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne et lui permettant de se faire émettre de telles actions;

g) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

h) la liste à jour des principaux dirigeants de la société et l'adresse de leur domicile;

2<sup>o</sup> si le membre de l'Ordre exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) le contrat de société et ses modifications;

b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

c) la liste à jour des administrateurs nommés par les associés pour administrer les affaires de la société et l'adresse de leur domicile;

d) le registre complet et à jour des associés de la société.

## SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**11.** Le membre de l'Ordre qui exerce sa profession au sein d'une société par actions constituée aux fins de l'exercice de la profession avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, se conformer au présent règlement.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE A

### LISTE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES QUI EXERCENT UN CONTRÔLE SIMILAIRE À CELUI EXERCÉ PAR UN ORDRE PROFESSIONNEL

— Les associations de traducteurs, terminologues ou interprètes membres du Conseil des traducteurs, terminologues et interprètes du Canada;

— Les ordres de comptables régis par une loi d'une autre province ou territoire canadien;

— Les ordres de juristes régis par une loi d'une autre province ou territoire canadien.

52944

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Travailleurs sociaux

**— Délivrance d'un permis de travailleur social pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Selon l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Richard Silver, conseiller juridique à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 520, 5<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 1M2; numéro de téléphone : 514 731-3925 ou 1 888 731-9420; numéro de télécopieur : 514 731-6785.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## **Règlement sur la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications conclu par l'Ordre avec le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville français.